

Terrorisme : quand le Conseil d'État joue au « taboo »

written by Maxime | 18 mai 2016



Le « taboo », vous connaissez ?

[Publicité TAB00 Hasbro 2000](#) par [BASF13](#)

C'est un fameux jeu de sociétés dont [wikipedia](#) nous dit que le but « *est de faire deviner un mot à ses coéquipiers sans utiliser certains mots interdits ou tabous. Il se joue avec un paquet de cartes sur lesquelles sont inscrits des mots à faire deviner et la liste des cinq mots interdits* ».

Si vous n'avez jamais joué à ce jeu de votre vie, il semble que la plus haute juridiction administrative de France, le Conseil d'Etat, pratique le « taboo » sans le savoir, comme Monsieur Jourdain faisait de la prose, ou peut-être en le sachant parfaitement.

Il a en effet rendu une [décision le 9 décembre 2015](#) à propos de la demande d'un Algérien qui s'était vu notifier un arrêté d'expulsion et le retrait de son titre de séjour.

L'individu en question, Monsieur B., était entré en France en 2004 et avait séjourné sur le territoire français sous couvert de plusieurs certificats de résidence d'une durée d'une année

portant la mention « vie privée et familiale » (donc j'imagine que c'était un des bienfaits du « regroupement familial »). Il eut même la chance de se voir octroyer par la suite, en 2014, un certificat de résidence d'une durée de dix ans en qualité d'étranger malade.

Une chance dont il n'a pas su profiter, puisqu'en avril 2015, « le ministre de l'intérieur a prononcé son expulsion du territoire français en urgence absolue au motif que sa présence en France constituait une menace grave pour l'ordre public et a fixé l'Algérie comme pays de renvoi ».

En effet, « au cours du mois de janvier 2015, dans les jours suivant des attentats terroristes perpétrés à Paris », cet homme « a été remarqué à proximité de plusieurs bâtiments de la communauté juive situés dans différents arrondissements de Paris ; en outre, il a, le lendemain de ces attentats, tenté de s'introduire dans une synagogue puis quelques jours plus tard dans une école juive ».

On apprend encore, en lisant la décision, « qu'une personne de sa famille a, dans le courant du mois de février, fait une déposition circonstanciée auprès des services de police, motivée par **les craintes d'une possible radicalisation de M. B** en raison de ses fréquentations et des propos violents à l'encontre de la société qu'il lui avait tenus la veille ; que M.B, qui s'était rendu en Belgique dans le courant du mois de février 2015 puis à deux reprises en Algérie dans le courant du mois de mars, est revenu en France au début du mois d'avril et a été à nouveau observé, les 5 et 6 avril, aux abords de plusieurs bâtiments de la communauté juive de Paris ».

De quelle radicalisation est-il donc question ? S'agirait-il d'un bouddhiste radicalisé ?

Alors, puisqu'il est question dans cette décision des attentats contre Charlie Hebdo, quel peut donc bien être le mot « tabou » que le Conseil d'Etat a refusé d'utiliser ?

Selon le [Larousse en ligne](#), le verbe « radicaliser » signifie : « rendre un groupe, son action, plus intransigeants, plus durs, en particulier en matière politique ou sociale ».

Exemple : « en déclenchant la grève, le syndicat radicalise ses revendications ».

J'imagine qu'à l'époque où l'on parle de « [centres de déradicalisation](#) », un nouveau sens spécifique sera ajouté dans une prochaine édition du Larousse, à moins que les auteurs du dictionnaire aient, eux aussi, peur d'inscrire noir sur blanc les mots que vous avez sans doute devinés...